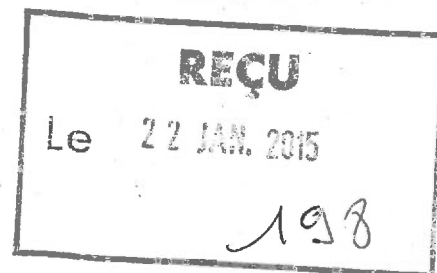




Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

PREFET DE L'AIN



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
du syndicat mixte ORGANOM pour l'exercice de ses activités
sur le territoire des communes de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2, R-512-31 et R.512-33;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié autorisant l'exploitation des installations du syndicat mixte ORGANOM sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Viriat, au lieu-dit « Bois de La Tienne » ;
- VU le porter à connaissance transmis au préfet de l'Ain le 6 juin 2014, complété les 11 juillet 2014, 17 septembre 2014 et 28 octobre 2014,
- VU la convocation de Monsieur le Président d'ORGANOM au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 décembre 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier du 30 décembre 2014 par lequel ORGANOM fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis,

CONSIDERANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par le syndicat mixte ORGANOM par courrier du 10 janvier 2014, complété des éléments transmis par courriel du 12 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, les évolutions envisagées par ORGANOM sur son site de La Tienne ne sont pas de nature à représenter une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Regroupement : palettes et cagettes bois Capacité de stockage maximale sera de 1 500 m³ ou 200 t.
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Station de transit d'encombrants, de déchets de PVC et de déchets de plâtre en provenance des déchetteries situées sur le territoire d'ORGANOM Capacité de stockage maximale sera de 1 200 m³.
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Casier d'enfouissement des déchets d'amiante-lié (1 casier) 500t/an et 500 m³/an de déchets d'amiante lié Casiers d'enfouissement des déchets non dangereux non inertes (cf article 8.1.4.2.1). Installations connexes de traitement du biogaz (élimination et valorisation) : torchère BG 2000 d'une puissance 10 MW torchère MT500 d'une puissance de 2,5 MW trois moteurs d'une puissance totale de 3,8 MW Capacité totale prévisionnelle restante : 19 000 m³ et 19 000 t
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Torchères de l'extension d'une puissance totale de 10 MW Trois groupes électrogènes (0,8 MW + 0,4 MW + 0,19 MW) d'une puissance totale de 1,39 MW 100 000 tonnes/an jusqu'au 31 décembre 2015 puis 60 000 tonnes/an.

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique.		Capacité de compostage : - 8 000 tonnes/an de déchets verts, - 27 000 tonnes/an de digestats issus de la méthanisation, Soit 35 000 tonnes/an de matières traitées.
2780-2a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j		
2781	DC	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t	Installation de traitement mécano-biologique comprenant : - un tunnel de séparation des différentes fractions contenues dans les déchets (tri mécano-biologique) ; - une installation de méthanisation de déchets issus du tri mécano-biologique, de matières stercoraires et de déchets de l'industrie de l'agroalimentaire ; - une installation de compostage (aire d'affinage et maturation).	Soit 96 tonnes/jour de matières traitées. Capacité de méthanisation : 44 000 tonnes/an Soit 145 tonnes/jour de matières traitées (dont 29 tonnes/jour maximum de matières stercoraires et de déchets de l'industrie agro-alimentaire).
2781	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux		
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation		Capacité de tri mécano-biologique : 66 000 tonnes/an Soit 231 tonnes/jour de matières traitées.

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-B	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) en cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C	Moteurs à gaz de valorisation du biogaz produits par l'installation de méthanisation d'une puissance de 1,9 MW et 2,9 MW. Torchère de secours d'une puissance de 9 MW	Puissance thermique nominale totale des installations de 13,8 MW
		Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1		
2910-C	A			
1611	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Acide sulfurique (à 95%) utilisé pour le traitement du l'air vicié capté dans l'installation de traitement mécano-biologique	30 m3 soit 55,2 tonnes
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage de palettes et cagettes bois.	3 000 tonnes/an soit 8,2 tonnes/jour de matières traitées
1411	NC	Gazomètre et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés par d'autres rubriques)	Stockage de biogaz dans le gazomètre de 540 m ³ (densité 1,045)	Tonnage stocké de 565 kg
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m3.	Une station de distribution de carburant (gasoil) pour l'usine de traitement mécano-biologique	Vol. équivalent : 20 m3/an
			Une station de distribution de carburant (gasoil) pour les installations de stockage de déchets Volume annuel équivalent Total	Vol. équivalent : 30 m3/an 50 m3/an
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Stockage de gasoil, de fioul et d'huiles divers dont : • une cuve enterrée double enveloppe de 12 m ³ de gasoil non routier ; • une cuve enterrée double enveloppe de 15 m ³ de gasoil non routier ; • une cuve aérienne de 2 m ³ de fioul domestique.	Capacité équivalente < 1 m3
2713-1	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m ² .		Surface affectée au stockage temporaire des métaux : 33 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Nota 1 – activités connexes

Le broyage du compost en cours d'affinage est une activité connexe de la rubrique 2780 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2791.

L'élimination via une torchère ou la valorisation via un moteur du biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux est une activité connexe à la rubrique 2760 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2910-B,

Nota 2 : le site comporte également une installation de stockage de déchets non dangereux inertes non classée au titre des rubriques des installations classées mais connexe aux installations ci-dessus. Cette installation doit respecter les prescriptions édictées au chapitre 8-2 du présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières pour mise en sécurité des installations

Article 2.1 : Le syndicat mixte ORGANOM est tenu de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur le territoire des communes de Bourg-en-bresse et de Viriat, au lieu-dit « Bois de La Tienne ».

Article 2.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 1 000 m³.
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 1 000 m³.
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation

Article 2.3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à 359 367 euros TTC.

Article 2.4 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet à minima tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01. L'indice TP 01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'avril 2014, soit 699,9.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 2.7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.11 du présent arrêté.

Article 2.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 2.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 2.12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'Article 1.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site et issu des activités concernées (cf Article 1.2 du présent arrêté) ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets inertes : 14 tonnes

Déchets non dangereux : 862 tonnes

Déchets dangereux : 0 tonne

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 : Collecte et traitement des rejets gazeux de l'usine de traitement-mécano-biologique

Les prescriptions de l'article 3.2.3. « Collecte et traitement des rejets gazeux de l'usine de traitement-mécano-biologique » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un réseau d'aspiration des rejets gazeux diffus de l'usine est mis en place au plus près de l'émission, au niveau des halls suivants :

- hall de déchargement, au niveau de la fosse ;
- tubes malaxeurs ;
- hall tri primaire ;
- hall méthanisation ;
- hall fermentation/maturation ;
- hall post-maturation.

Les halls ci-dessus sont fermés et mis en dépression. Les portes d'accès depuis l'extérieur sont automatiques et à ouverture/fermeture rapide.

L'aspiration et la mise en dépression est assurée par quatre ventilateurs de capacité unitaire 45 000 m³/h.

Le traitement est réalisé via les installations suivantes :

- laveur dépoussiéreur ;
- laveur acide ;
- biofiltre.

Dans tous les cas d'indisponibilités, la capacité de traitement des effluents gazeux de l'usine de traitement mécano-biologique devra être de 75% à minima.

Les airs viciés de caractéristiques différentes nécessitant des moyens de traitement différents ne sont pas mélangés. Notamment, les flux d'airs suivants font l'objet de deux circuits distincts :

- les flux d'air chargés de poussières et peu chargés en ammoniac et amines (issus notamment du hall de déchargement, des tubes malaxeurs et du hall tri primaire) sont dirigés vers le laveur dépoussiéreur avant passage dans le biofiltre (débit d'environ 73 000 Nm³/h),
- les flux d'airs peu poussiéreux et chargés en ammoniac et amines (issus notamment des halls méthanisation et maturation) chargé d'ammoniac sont dirigés vers le laveur acide avant passage dans le biofiltre (débit d'environ 90 000 Nm³/h). »

Article 3.2 : Conduits et installations raccordées

Les prescriptions de l'article 3.2.4. « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Moteurs 1 à 3 ISDND	Pth maxi totale : 3,8 MW 830 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz de la majeure partie de l'ISDnD, pré-traité par charbon actif afin de limiter les concentrations de H ₂ S, de siloxane et de formaldéhydes.
2	Torchère BG 2000	Pth maxi : 10 MW 2 000 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz de la majeure partie du site en cas d'indisponibilité de l'installation de valorisation (moteur).
3	Torchère MT 500	Pth maxi : 2,5 MW 500 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Écrêtage du biogaz excédentaire non consommé par l'installation de valorisation (moteurs)
4	Torchère extension ISDnD	Pth maxi : 10 MW 2 000 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz issu des casiers de l'extension de l'ISDnD
5	Biofiltres usine de traitement mécano-biologique	Sans objet	
6	Moteurs 1 et 2	Pth maxi : 4,8 MW (1,9 MW et 2,9 MW ; respectivement 312 et 476 Nm ³ /h à 60% de CH ₄)	Biogaz issu de l'installation de méthanisation.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
7	Torchère installation méthanisation	Pth maxi : 9 MW 1 500 Nm ³ /h à 60% de CH ₄	Biogaz issu de l'installation de méthanisation en cas d'indisponibilité des moteurs ou de l'arrêt de l'installation de méthanisation.

»

Article 3.3 : Conditions générales de rejets :

Les prescriptions de l'article 3.2.5. « Conditions générales de rejets » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Conduit N°	Hauteur cheminées en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	9	3 940	25
2	Sans objet		
3			
4			
5	Voir article 3.2.5.1 ci-dessous	163 000	12 (18 m/s maximum)
6	Voir article 3.2.5.2 ci-dessous	8560	25
7	Sans objet		

Les données ci-dessus peuvent évoluer.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 3.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.6. « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Des analyses des gaz issus du dispositif de combustion sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Les valeurs limites de rejet sont fixées comme suit :

N° rejet	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ et niveau d'odeur en UO _E /m ³						
	1	2	3	4	5	6	7
Type d'installation	ISDnD existant			ISDnD extension	Usine de traitement mécano-biologique		
	Moteurs 1 et 2	Torchère BG 2000	Torchère MT 500	Torchère extension	Biofiltre	Moteurs 1 et 2	Torchère de secours
Concentration en O ₂ de référence	5%	11%			21%	5%	11%
Poussières	150	-			100	150	-
SO _x en équivalent SO ₂	300	300			300	300	300

N° rejet	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ et niveau d'odeur en UO _E /m ³					
	1	2	3	4	5	6
NO _x en équivalent	525		-		-	525
NO ₂						-
CO	1000		150		-	1000
COV non méthanique	50		-		110	50
niveau d'odeurs	-		-		600	-
H ₂ S	-		-		0,3	-
NH ₃	-		-		7	-
Acétaldéhyde	-		-		20	-
HAP					-	0,1

La périodicité des contrôles que devra respecter l'exploitant est indiquée à l'article 9.2.1. »

Article 3.5 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les prescriptions de l'article 3.2.7 « Valeurs limites des flux de polluants rejetés » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Flux maxi en kg/j et débit d'odeurs en UO _E /h
N° rejet	5
Type d'installation	Biofiltre de l'usine de tri mécano-biologique
Débit d'odeurs	90 000 000
H ₂ S	1,08
NH ₃	25,20
Acétaldéhyde	78

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h). »

Article 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Eaux de ruissellement intérieures et bassins de rétention des eaux pluviales

Le tableau des prescriptions de l'article 4.3.6.2.4. « Eaux de ruissellement intérieures et bassins de rétention des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :«

bassin	Capacité de stockage totale (m ³)	Besoin pour pluie de fréquence décennale (m ³)	Disponible comme réserve incendie (m ³)	Bassin versant
A	864	773	Volume insuffisant	Eaux de voirie, casier 1 et partiellement casiers 2 et 3 de l'ISDnD existante
B	542	333	Pas de plateforme de pompage	Casiers 2 et 3 partiellement de l'ISDnD existante
C	1600	1160	440	Casier 3 en partie et Casiers 4 et 5 de l'ISDnD existante, eaux de la voirie d'accès à la station de transit
B1	919	526	240	Casiers 9, 11, 13, 15 et 17 de l'extension ISDnD
B2	1342	878	240	Une partie des casiers 3, 4, 5, 6, 7 de l'extension ISDnD
B3	2769	2068	240	Casiers 1, 2 et une partie des casiers 3, 4, 5, 6, 7 de l'extension ISDnD
B4	1258	808	240	Casiers 8, 10, 12, 14, 16 de l'extension

bassin	Capacité de stockage totale (m³)	Besoin pour pluie de fréquence décennale (m³)	Disponible comme réserve incendie (m³)	Bassin versant
				ISDnD
B5	1200	550	Sans objet	Eaux pluviales de voirie de l'accès principal et de l'usine de traitement mécano-biologique
EP toiture	600	Sans objet	600	Eaux pluviales de toiture de l'usine de traitement mécano-biologique
B6	350	321	Sans objet	Bassin tampon recevant les eaux des bassins B5 et EP toiture

Article 4.2 : Eaux de process de l'usine de tri mécano-biologique

Les prescriptions de l'article 4.3.8.3. « Eaux de process de l'usine de tri mécano-biologique » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux de process de l'usine de traitement mécano-biologique sont stockées dans des réservoirs respectant les dispositions du chapitre 7.4 et ayant pour capacité minimale :

- 200 m³ pour les eaux de process issues de l'installation de méthanisation ;
- 150 m³ pour les condensats et les eaux de purges.

Les eaux de process de l'usine de traitement mécano-biologique sont soit ré-utilisées ou recyclées dans le process de sorte que le bilan hydrique de l'usine est équilibré (zéro rejets d'eaux de process).

Dans le cas où, ponctuellement, les eaux de process se révèlent excédentaires, celles-ci seront traitées en tant qu'eaux résiduaires. »

Article 5 : Installation de stockage de déchets non dangereux

Article 5.1 : Casiers et alvéoles

Les prescriptions de l'article 8.1.4.2. « Casiers et alvéoles » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en sous-casiers ou en alvéoles.

8.1.4.2.1 casiers :

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.4.6 du présent arrêté.

Chaque casier devra être équipé :

- d'au moins un dispositif de contrôle et de prélèvement tel que demandé à l'article 4.3.8.4 ;
- d'une piste d'accès en matériaux terreux dans le casier pour les engins (compacteur, camions ...). Cette piste devra s'appuyer sur les barrières de sécurité passives et actives définies aux articles 8.1.4.5 et 8.1.4.6.

La superficie des casiers et leur capacité totale et restante approximative est précisée ci-dessous :

Année	Casiers	Superficie (m²)	Cote de base au niveau du fond de forme (m NGF)	Capacité (m³) approximative	Capacité restante (m³) approximative
Casiers réaménagés	Casier 1	71 600		500 000	0
	Casier 2	47 600		350 000	0
	Casier 3	35 000		360 500	0
	Casier 4	31 600		450 000	0
De 2008 à 2011	Casier 5	33 850		400 000	200 000
Depuis fin 1997	Amiante liée	1 750		5 000	2 000

Année	Casiers	Superficie (m²)	Cote de base au niveau du fond de forme (m NGF)	Capacité (m3) approximative	Capacité restante (m3) approximative
Depuis février 2008	Plâtre	1 750		5 000	500
1ère année de l'extension	C1	29 500	245,5	310 000	310 000
2ème année	C2	10 200	246,5	130 000	130 000
7ème année	C3	13 902	246,6	151 034	151 034
10ème année	C4	17 155	246,2	196 854	196 854
14ème année	C5	19 469	246,1	225 978	225 978
Casiers dont l'exploitation ne devrait pas débuter au cours des 15 années de l'autorisation initiale.	C6	16 418	246,8	186 589	186 589
	C7	11 666	248	121 615	121 615
	C8	5 082	249,1	49 388	49 388
	C9	9 804	247,9	113 078	113 078
	C10	5 522	249,5	46 284	46 284
	C11	11 205	248,3	147 057	147 057
	C12	4 758	249,7	38 132	38 132
	C13	9 130	248,3	121 372	121 372
	C14	5 054	249,7	40 259	40 259
	C15	7 660	248,8	98 640	98 640
	C16	8 380	249,4	82 081	82 081
	C17	5 585	249,3	63 919	63 919

Le plan général des installations pour la localisation des casiers et des alvéoles se trouve en annexe IV du présent arrêté.

Le surcreusement moyen des casiers est de 3 mètres.

Les déchets d'amiante liés sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés.

Les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis.

8.1.4.2.2 alvéoles :

Les alvéoles auront une surface limitée à 4 000 m².

Le dénivelé maximal entre deux alvéoles sera de 5 mètres.

L'accès du compacteur à une nouvelle alvéole se fait par le fond. La zone d'exploitation dispose en permanence d'une piste d'accès pour permettre la sortie du compacteur.

8.1.4.2.3 diguettes :

Les alvéoles sont délimitées par les diguettes, constituées de matériaux argileux.

Les diguettes présentent les caractéristiques suivantes :

- niveau d'assise : barrière de sécurité active définie à l'article 8.1.4.5. Les diguettes sont par ailleurs recouvertes par une géomembrane, conforme aux normes en vigueur, d'une épaisseur minimale de 2mm extrudée sur la géomembrane de fond du casier sur toute la longueur de la diguette ;
- largeur en tête 1 mètres ;
- profilage : 1H/2V ;
- hauteur : 2 mètres »

Article 5.2 : Dignes périmétriques

Les prescriptions de l'article 8.1.4.8. « Dignes périmétriques » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les digues périmétriques ainsi que leurs réhausses devront assurer la continuité avec les barrières de sécurité passive et active prévues aux articles 8.1.4.5 et 8.1.4.6.

Les replats des digues périmétriques internes, susceptibles de supporter des déchets devront également assurer la continuité avec les barrières de sécurité passive (en tant que fond) et active prévues aux articles 8.1.4.5 et 8.1.4.6.

Les réhausses de digues auront une hauteur maximale de 3 mètres.

Si les réhausses des digues sont montées en tumulus (pas d'élargissement de la cuvette du casier) alors elles devront respecter les caractéristiques de la couverture finale prévue à l'article 8.1.6 et assurer la continuité avec la barrière de sécurité active prévue à l'article 8.1.4.6.

Pour les casiers de l'extension (casiers 1 à 17), le stockage est ceinturé par une digue de blocage en pied. Au-delà, le massif de déchets est profilé sans réhausse de digue et le talus ainsi créé est couvert à l'avancement selon les dispositions de l'article 8.1.6. »

Article 5.3 : Couverture intermédiaire

Les prescriptions de l'article 8.1.5.3. « Couverture intermédiaire » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dès que la côte maximale pour le dépôt de déchets est atteinte dans une alvéole une couverture intermédiaire, constituée de 30 cm de matériaux argileux compactés, est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets.

Des dispositifs équivalents peuvent être utilisés (mâchefers de catégorie valorisable, terres dépolluées respectant les critères d'admission en ISDnD).

L'exploitant pourra également recouvrir l'alvéole de géomembranes PEHD. La pose et le retrait des géomembranes seront réalisées conformément à une procédure établie par l'exploitant et soumise à l'approbation de l'inspection. »

Article 5.4 : Méthode d'exploitation

Les prescriptions de l'article 8.1.5.4. « Méthode d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En permanence une alvéole devra être aménagée de manière à pouvoir réceptionner les déchets.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives et compactées.

La hauteur de déchets déversée sera limitée afin d'assurer un bon compactage et compatible avec les compacteurs utilisés. La hauteur de couche est limitée à 50 centimètres.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Le mode de déchargement sera le suivant : le dépotage se fait par le haut, à partir d'un quai comprenant une aire de dépotage équipée de butoirs pour empêcher toute chute de camion. En début d'exploitation, le quai sera en bordure d'alvéole, puis le quai sera déplacé sur le massif de déchets et son accès sera constitué à l'aide de matériaux inertes et de grave compactée.

Le quai de déchargement des déchets devra avoir une hauteur inférieure ou égale à 6 mètres.

L'exploitation d'une alvéole se fera par tranche de 5 mètres de hauteur maximum. Lorsque cette hauteur est atteinte, une couverture intermédiaire est mise en place sur l'alvéole conformément à l'article 8.1.5.3. du présent arrêté et l'exploitation s'effectue sur l'alvéole suivante conformément au plan général des installations. »

Article 6 : Usine de traitement mécano-biologique (TMB)

Article 6.1 : Capacité de l'installation

Les prescriptions de l'article 8.3.1.1. « Capacité de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Capacité journalière de l'usine de traitement-mécano-biologique : 231 tonnes/jour (fonctionnement 5,5 jours sur 7).

Capacités d'entreposage des déchets (hors déchets verts) en entrée de traitement, dans la fosse : 1567 m³ et 550 tonnes environ (pour une densité de 0,35).

Capacités d'entreposage des déchets verts bruts : box de 740 m³.

Capacités d'entreposage des déchets verts broyés : 2 box pour une capacité totale de 2060 m³ »

Article 6.2 : Stockage des déchets admis sur site

Les prescriptions de l'article 8.3.1.4. « Stockage des déchets admis sur site » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

Tous les déchets admis sur site, excepté les déchets verts, doivent être stockés dans une fosse étanche d'un volume utile d'environ 1567 m³. La fosse est située dans le bâtiment de réception. »

Le stockage des déchets, à destination de l'usine de traitement mécano-biologique, à l'extérieur de l'emprise de la fosse et des box dédiés aux déchets verts est interdit.

La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement.

Elle doit être nettoyable facilement et doit faire l'objet périodiquement, et au moins une fois par an d'un contrôle afin de s'assurer de son bon état. Ce contrôle doit donner lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les déchets verts admis sur site et les déchets verts broyés sur le site, doivent être stockés dans des box couverts d'un volume utile de 2800 m³. »

Article 7 : Installation de méthanisation

Article 7.1 : Capacité de l'installation

Les prescriptions de l'article 8.4.2.1. « Capacité de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Capacité journalière de l'installation de méthanisation : 145 tonnes/jour (fonctionnement 5,5 jours sur 7):

Volume de biogaz produit (Nm³/j) : 16 536 Nm³/j.

Capacité de stockage tampon du biogaz : 540 m³. »

Article 7.2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les prescriptions de l'article 8.4.2.2. « Prévention des risques d'incendie et d'explosion » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Les équipements de production (digesteurs) ou de stockage de biogaz (gazomètres) devront être implantés en dehors des zones d'effets thermiques de 8 kW/m².

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé annuellement, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation. »

Article 7.3 : Stockage du digestat

Les prescriptions de l'article 8.4.2.3. « Stockage du digestat » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

La capacité de stockage utile est constituée d'un digesteur de 3 250 m³ de capacité total.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à 6 jours (2,6 jours de capacité de fosse + 4 jours d'alimentation des digesteurs).

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le digestat n'est pas stocké à l'air libre.

Le digestat a vocation à être traité via l'unité de compostage, en mélange avec des déchets verts. »

Article 8 : Installation de compostage

Article 8.1 : Capacité de l'installation

Les prescriptions de l'article 8.5.2.1. « Capacité de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- 8 000 tonnes/an de déchets verts,
- 27 000 tonnes/an de digestats issus de la méthanisation, considérés comme matière intermédiaire.

Capacité journalière : 96 tonnes/jour soit 35 000 tonnes/an de matières traitées.

Capacités d'entreposage des déchets verts bruts : 1 box pour un volume total d'environ 740 m³ (soit 111 tonnes avec une densité de 0,15)

Capacités d'entreposage des déchets verts broyés : 2 boxes pour un volume total d'environ 2060 m³ (soit 927 tonnes avec une densité de 0,45). »

Article 8.2 : Composition de l'installation de compostage

Les prescriptions de l'article 8.5.2.2. « Composition de l'installation de compostage » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation de compostage est intégrée à l'usine de traitement mécano-biologique.

La réception des déchets se fait :

- dans les halls dédiés au stockage des déchets verts (surface totale dédiée de 774 m²),
- dans le hall de réception pour les autres déchets admis dans l'usine de traitement mécano-biologique

L'installation de compostage comprend également :

- une aire de fermentation aérobie d'une surface d'environ 1130 m² dont 960 m² de surface utile ;
- une aire de maturation d'une surface de 1240 m² (4 box de 310 m²) ;
- une aire de stockage et de chargement des composts avant expédition. Cette aire devra permettre de stocker l'équivalent de 3,9 mois de production soit une capacité maximale de 10 500 m³. »

Article 8.3 : Aire de stockage des composts finis ou déchets stabilisés

Les prescriptions de l'article 8.5.3.2. « Aire de stockage des composts finis ou déchets stabilisés » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Capacités d'entreposage du compost : 10 500 m³ soit 6 825 tonnes (pour une densité de 0,65), correspondant à 3,9 mois de production. »

Article 9: Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.1 : Autosurveillance des rejets atmosphériques et du biogaz

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1. « Autosurveillance des rejets atmosphériques et du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les mesures portent sur :

- les caractéristiques du biogaz canalisé dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (article 3.2.3 du présent arrêté) ;
- les caractéristiques du biogaz généré par l'installation de méthanisation ;
- les rejets gazeux n°1 du moteur, 2, 3, 4 et 7 des torchères (article 3.2.5 du présent arrêté) ;
- le rejet gazeux n°5 du biofiltre ;
- le rejet gazeux n°6 des moteurs valorisant le biogaz issu de l'installation de méthanisation.

	Paramètre	Fréquence
Caractéristiques biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	mensuelle
Caractéristiques du biogaz produit par l'installation de méthanisation (avant valorisation)	Débit	continu
	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	quotidienne
Rejet gazeux n°1 : moteur de l'ISDnD	Débit de biogaz en entrée, temps de fonctionnement	continu
Rejets gazeux n°2, 3 et 4 : torchères de l'ISDnD	Débit de biogaz en entrée, température de combustion, temps de fonctionnement	continu
Rejet gazeux n°5 : Biofiltre	Vitesse d'éjection, Débit, H ₂ S, NH ₃	continu
Rejets gazeux n°6 et 7 : moteurs et torchère de l'installation de méthanisation	Débit de biogaz en entrée, CH ₄ en entrée, température de combustion pour la torchère, temps de fonctionnement	continu

Dans le cadre de la valorisation ou de l'élimination du biogaz de l'ISDND, les rejets des torchères utilisées uniquement en secours des moteurs peuvent ne pas faire l'objet de mesure de qualité. Dans ce cadre, le temps de fonctionnement des torchères concerné doit être mesuré et le recours aux torchères justifié. »

Article 9.2 : Mesures « comparatives » des rejets atmosphériques et du biogaz

Les prescriptions de l'article 9.2.1.2. « Mesures « comparatives » » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

	Paramètre	Fréquence
Caractéristiques biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	annuelle
Caractéristiques du biogaz produit par l'installation de méthanisation	Débit	semestrielle
	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O, benzène, méthanol, naphthalène, formaldéhyde, dimension des poussières	semestrielle
Rejet gazeux n°1 : moteur de l'ISDnD	Vitesse d'éjection, Poussières, SO _x en équivalent SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂ , CO, COV non méthanique.	semestrielle
	Débit de biogaz en entrée, Vitesse d'éjection, Poussières, SO _x en équivalent SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂ , CO, COV non méthanique, H ₂ S, CH ₄ , HF et HCl.	annuelle
Rejets gazeux n°2, 3 et 4 : torchères de l'ISDnD	Vitesse d'éjection, SO _x en équivalent SO ₂ , CO.	semestrielle
	Débit de biogaz en entrée, température de combustion, Vitesse d'éjection, SO _x en équivalent SO ₂ , CO, HCl, HF et CH ₄	annuelle
Rejet gazeux n°5 : Biofiltre	Vitesse d'éjection, Débit, Débit d'odeurs, H ₂ S, NH ₃ , acétaldéhydes, poussières, SOX en équivalent SO ₂ , COV non méthanique.	1ère année de fonctionnement trimestrielle puis semestrielle
	Mercaptans, amines, aldéhydes, cétones et alcools	Unique lors de la première campagne
Rejets gazeux n°6 et 7 : moteurs et torchère de l'installation de méthanisation	Vitesse d'éjection, Débit de biogaz en entrée, CH ₄ en entrée et en sortie, température de combustion pour la torchère, Débit d'odeurs, HAP, poussières, SO _x en équivalent SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂ , CO, COV non méthanique, H ₂ S	1ère année de fonctionnement trimestrielle puis semestrielle
	Benzène, tétrachloroéthylène, tétrachlorure de carbone, toluène.	Unique lors de la première campagne

»

Article 10 : Annexes

Article 10.1 : Plan général des installations

Le plan de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, est remplacé par le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 10.2 : Plan d'implantation des piézomètres

Le plan de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, est remplacé par le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 11 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 12 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président d'ORGANOM - Norélan - 231, avenue de Parme - CS 620127- 01000 BOURG EN BRESSE ;

et dont copie sera adressée :

- aux maires de BOURG EN BRESSE et de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

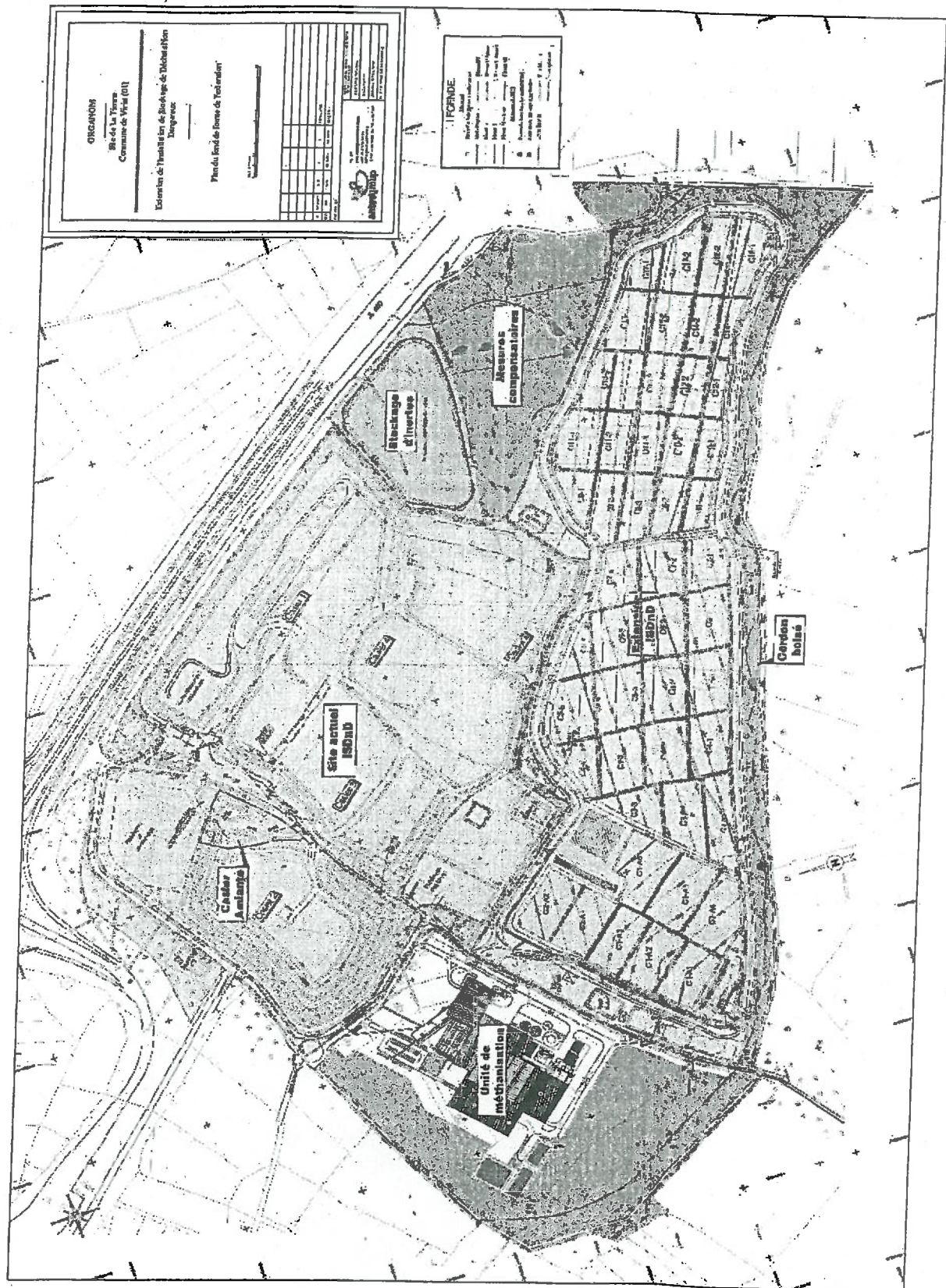
Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 janvier 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU

Annexe I : Plan général des installations

Le plan de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, est remplacé par le plan suivant :



Annexe II : Plan d'implantation des piézomètres

Le plan de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié, est remplacé par le plan suivant :

